



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-211

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-08-05-00002 - DECISION portant délégation de signature pour l'évaluation des directeurs d'hôpital et d'établissement social et médico-social (3 pages) Page 3

R24-2025-07-29-00005 - DESIGNATION DES INSTRUCTEURS?? COMMISSION DE SELECTION APPEL A PROJETS SAMSAH TSA 41?? (2 pages) Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2025-08-05-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0060?? portant autorisation de transfert ?? d'une officine de pharmacie ?? sise à DESCARTES (37)?? (5 pages) Page 10

R24-2025-08-07-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0061?? portant autorisation de transfert ?? d'une officine de pharmacie ?? sise à PLAIMPIED-GIVAUDINS?? (4 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-08-05-00002

DECISION portant délégation de signature pour
l'évaluation des directeurs d'hôpital et
d'établissement social et médico-social

DECISION

portant délégation de signature pour l'évaluation des directeurs d'hôpital et d'établissement social et médico-social

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment son article L1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi du 9 janvier 1986, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relative à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de

l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 9 à 15 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara De BORT en tant que Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Centre- Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : La conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpital et d'établissement social et médico-social relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre – Val de Loire est déléguée à la directrice de l'offre sanitaire ainsi qu'aux délégués départementaux et à leur adjoint.

Article 2 : Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire, conduit les entretiens d'évaluation des directeurs des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, à l'exception des établissements supports de GHT.

Article 3 : Les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux mentionnés au 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 seront conduits, chacun pour leur département, par :

- Mme Myriam SALLY-SCANZY, directrice départementale d'Indre-et-Loire, et son adjointe Mme Laëtitia FAVERAUX
- Mme Catherine FAYET, directrice départementale du Loiret, et son adjoint M. Rodolphe LEPROVOST
- Mme Elsa LIVONNET, directrice départementale de l'Indre, et son adjointe Mme Christine LAVOGIEZ
- M. Jean-Charles ROCHARD, directeur départemental du Cher, et son adjointe Mme Marie VINENT
- Mme Caroline JANVIER, directrice départementale de Loir-et-Cher, et son adjointe Mme Nathalie TURPIN
- M. Denis GELEZ, directeur départemental d'Eure-et Loir, et son adjoint M. Gerald NAULET

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre- Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 août 2025
La Directrice générale de
l'Agence régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Clara de BORT

Décision N° 2025-DG-DS-0002 enregistrée le 07 août 2025

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-07-29-00005

DESIGNATION DES INSTRUCTEURS
COMMISSION DE SELECTION APPEL A PROJETS
SAMSAH TSA 41

**DESIGNATION DES INSTRUCTEURS
COMMISSION DE SELECTION APPEL A PROJETS SAMSAH TSA**

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'appel à projets portant sur la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de Bois et son agglomération, le Conseil départemental du Loir-et-Cher et l'ARS Centre-Val de Loire désignent au sein de leurs services un ou plusieurs instructeurs, conformément à l'article R.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2

La liste des instructeurs est composée comme suit :

Pour le Conseil départemental du Loir-et-cher:

- Madame Valérie Marcinkowski, gestionnaire administratif et financier des ESMS ;
- Madame Joséphine Noiran, chargée de développement territorial autonomie.

Pour l'ARS Centre-Val de Loire :

- Madame Ekaterina CHOBANOVA, Référente territoriale Personnes en situation de handicap 41
- Madame Laëtitia JULLIEN, responsable du service personnes en situation de handicap

Article 3

Cette liste est susceptible d'être modifiée en cours d'année.

Fait à ORLEANS le 29 juillet 2025

La directrice générale de
l'agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire
Signé : Clara de BORT

Pour le Président
Du Conseil départemental
Du Loir-et-Cher
Signé : Andréa MAILLIER

Décision N°2025-DOMS-AAP 41-SAMSAH-TSA-001 enregistrée le 29/07/2025

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-08-05-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0060
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à DESCARTES (37)

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0060
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à DESCARTES (37)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 24 mars 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Descartes (37) sous le numéro de licence 97 ;

VU le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2021 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS Pharmacie Boutin représentée par Monsieur Olivier Boutin – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 rue du commerce à Descartes (37160) ;

VU la demande enregistrée complète le 2 mai 2025, présentée la SELAS Pharmacie Boutin représentée par Monsieur Olivier Boutin visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 10 rue du commerce à

Descartes (37160) au sein de nouveaux locaux officinaux sis 136 rue René Boylesve dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le *Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 14 mai 2025 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 28 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 11 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L*

5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

CONSIDERANT que la pharmacie BOUTIN est située dans la commune de Descartes qui compte 3 294 (INSEE-recensement de la population 2024 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2025), 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur et présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux

1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par l'installation d'une enseigne pharmacie entre la D31 et la D750 ;

CONSIDERANT que la future officine de pharmacie disposera des possibilités de stationnement grâce au parking de la pharmacie ainsi que des passages piétons et un arrêt de bus à proximité ;

CONSIDERANT que la future officine sera accessible par voie piétonnière étant située en ville ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Descartes n'est pas compromis car l'officine demeure implantée dans son quartier, dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 1,1 kilomètres à pied de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELAS Pharmacie BOUTIN représentée par Monsieur Olivier Boutin - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 10 rue du commerce à Descartes au sein de nouveaux locaux officinaux sis 136 rue René Boylesve à Descartes est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 24 mars 1942 sous le numéro 97 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 136 rue René Boylesve à Descartes.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000404 est attribuée à l'officine de pharmacie située 136 rue René Boylesve à Descartes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 août 2025

La directrice générale
Signée : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2025-08-07-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0061
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à PLAIMPIED-GIVAUDINS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0061
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à PLAIMPIED-GIVAUDINS**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Cher en date du 14 octobre 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à PLAIMPIED-GIVAUDINS sous le numéro de licence 118 ;

VU le compte rendu de la réunion du 23 mai 2019 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame Céline MITTEAU-LANGLOIS – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue de la Vallée Caillon - PLAIMPIED-GIVAUDINS (18340) ;

VU la demande enregistrée complète le 13 mai 2025, présentée par la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame Céline MITTEAU-LANGLOIS visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue de la

Vallée Caillon - PLAIMPIED-GIVAUDINS (18340) au sein de nouveaux locaux officinaux sis 3 rue de la Vallée Caillon dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 14 mai 2025 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 28 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie de l'Abbaye est située dans la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS qui compte 2 104 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2025 – recensement de la population 2022) que le lieu de transfert de la Pharmacie de l'Abbaye est distant de 30 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population de son quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, des passages piétons à proximité de l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Cher en sa réunion du 25 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS n'est pas compromis car l'officine demeure implantée dans son quartier, dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 30 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie de l'Abbaye représentée par Madame Céline MITTEAU-LANGLOIS - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 1 rue de la Vallée Caillon -PLAIMPIED-GIVAUDINS (18340) au sein de nouveaux locaux officinaux sis 3 rue de la Vallée Caillon dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 14 octobre 1983 sous le numéro 118 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 3 rue de la Vallée Caillon à PLAIMPIED-GIVAUDINS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 18#000480 est attribuée à l'officine de pharmacie située 3 rue de la Vallée Caillon à PLAIMPIED-GIVAUDINS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2025

La directrice générale,

Signée : Clara de BORT